



PREFET DU PUY DE DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant les prescriptions appliquées à la Société MANUFACTURE
FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN pour l'exploitation du Centre
d'Essais et de Recherche de Ladoux, Commune de CEBAZAT

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 modifié autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un Centre d'Essais et de Recherche en ZI de Ladoux, Commune de CEBAZAT ;

Vu le dossier du 9 octobre 2017 par lequel l'exploitant réactualise les informations concernant les activités dont il poursuit l'exploitation en ZI de Ladoux et notamment les installations de combustion ;

Vu le rapport et les propositions du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion du site ont été modifiées et utilisent exclusivement du gaz naturel à l'exception de deux groupes électrogènes de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carmes - Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Centre d'Essais et de Recherche de Ladoux, situé ZI de Ladoux - 63 CEBAZAT.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé concernant la rubrique 2910-A1 est remplacée par la suivante :

| | | | | |
|---------|--|-----------|---|-------|
| 2910-A1 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. - B 120 : 18,738 MW - 1 chaudière GN 4,2 MW, - 1 chaudière GN de 6,938 MW - 2 chaudières GN de 3,8 MW - B 138 : 5,63 MW - 1 chaudière GN de 2,15 MW - 3 chaudières GN de 1,16 MW - E24 : Ouest : 4 x 400 kW : 1,6 MW - E24 : Est : 3 x 200 kW : 0,6 MW - 2 groupes électrogènes de secours équipés de moteurs Diesel d'une puissance thermique de 2 x 2,039 MW - Restaurant d'entreprise (E24 B06) : 2 chaudières murales gaz à condensation : 2 x 89,5 kW | 30,825 MW | A | 20 MW |
|---------|--|-----------|---|-------|

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 28/04/2014 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 07/01/2014 | Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB |
| 14/12/2013 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement. |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/10/2009 | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| 15/09/09 | Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts |
| 18/04/2008 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |

| | |
|------------|--|
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 22/06/2007 | Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets " |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Installations de combustion

2.1.1.1. Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| <i>Installations raccordées</i> | <i>Puissance ou capacité</i> | <i>Année de construction</i> | <i>Combustible</i> | <i>Autres caractéristiques</i> |
|---------------------------------|---|------------------------------|--------------------|--|
| Chaufferie B120 | Chaudière B120-02-01 de 3,8 MW | 2015 | GN | Production d'eau chaude |
| | Chaudière B120-02-02 de 3,8 MW | 2015 | | |
| | Chaudière B120-01-01 de 6,938 MW | 2015 | | Production de vapeur |
| | Chaudière 558, à tubes de fumée de 4,2 MW, brûleur bas NOx 2014 | 1995 | | |
| Chaufferie B138 | Chaudière 01-01 de 1,16 MW | 1995 | GN | Production d'eau chaude |
| | Chaudière 01-02 de 1,16 MW | 2004 | | |
| | Chaudière 01-03 de 1,16 MW | 2008 | | |
| | Chaudière 02-01 de 2,15 MW | 2009 | | |
| E24 : Ouest | Chaudières E24 Ouest : 4 × 400 kW : 1,6 MW | 3 en 2014 1 en 2017 | GN | Production d'eau chaude Une chaudière en secours |
| E24 : Est | E24 : Est : 3 × 200 kW : 0,6 MW | 2017 | GN | Production d'eau chaude |
| E24 B06 (restaurant) | 2 chaudières De Dietrich type Innovens MCA 90 de 2 x 89,5 kW : 179 kw | 2017 | GN | Production d'eau chaude |
| Groupes électrogènes campus RDI | 2 × 2,039 MW | 2015 | FOD | Production d'électricité en secours de l'alimentation principale |

2.1.1.2. Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| <i>Installations raccordées</i> | <i>Générateurs</i> | <i>Hauteur minimale</i> | <i>Vitesse minimale d'éjection (1)</i> |
|---------------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| B120 | Chaudière B120-02-01 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière B120-02-02 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière B120-01-01 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière 558 | 18 m | 8 m/s |
| B138 | 4 chaudières | 4 cheminées de 12 m | 5 m/s |
| Groupes électrogènes Campus RDI | 2 moteurs | 10 m (2) | 25 m/s |
| E24 : Ouest | 4 Chaudières de 400 kW | 24 m | 5 m/s |
| E24 : Est | 3 Chaudières de 200 kW | 24 m | 5 m/s |

2.1.1.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau du a) de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

| | <i>Appareils</i> | <i>SO2 (mg/Nm³)</i> | <i>NOx (mg/Nm³)</i> | <i>Poussières (mg/Nm³)</i> |
|-----------------|------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Chaufferie B120 | Chaudière n°B120-02-01 | 35 | 100 | 5 |
| | Chaudière n°B120-02-02 | | | |
| | Chaudière n°B120-01-01 | | 225 | |
| | Chaudière CH 558 | | | |
| Chaufferie B138 | Chaudière 01-01 | 35 | 225 | 5 |
| | Chaudière 01-02 | | 150 | |
| | Chaudière 01-03 | | 150 | |
| | Chaudière 02-01 | | 150 | |
| E24 : Ouest | 4 Chaudières de 400 kW | - | 150 | - |
| E24 : Est | 3 Chaudières de 200 kW | - | 150 | - |

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.1.1. Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

L'article 8.12.8 suivant est inséré dans l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé :

« Article 8.12.8 Chaudières de puissance comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leur rendement conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW. »

1 : en marche continue maximale

2 : la hauteur du débouché de la cheminée du groupe électrogène devra dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m, sans être inférieure à 10 m.

TITRE 4 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CEBAZAT pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CEBAZAT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

